

## DÉLIBÉRATION N°2020-21\_66 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 7 janvier 2021

### Point n°5 – Affaires statutaires

#### Point n°5.1 « Modification des statuts de l'UPFR des Sports »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18  Membres présents : 29 Membres représentés : 4 Total : 33	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0  Suffrages exprimés : 33  Pour : 33 Contre : 0
---	--

VU l'article L.713-1 du code de l'éducation ;  
VU les articles D.714-41 à D.714-53 du code de l'éducation.

Le décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires a modifié les dispositions du code de l'éducation relatives à l'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur.

Le modèle alors en vigueur à l'université de Franche-Comté n'étant pas pleinement conforme à ces dispositions réglementaires, trois options ont été proposées aux membres du conseil d'administration le 9 juillet 2019 pour l'adapter. Par délibération, le conseil d'administration a alors adopté le modèle n° 2 qui, tout en maintenant Campüs Sport au sein de l'UPFR des Sports, proposait de distinguer clairement le SUAPS de l'UFR STAPS.

Prenant en compte cette délibération du 9 juillet 2019, l'UPFR des Sports a procédé à une révision de ses statuts qui devait permettre à l'UFC de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences du décret du 13 septembre 2018 précité.

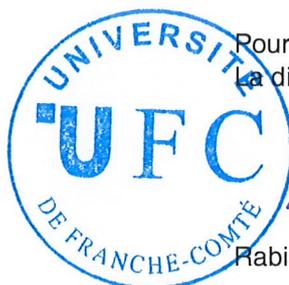
Ces statuts, adoptés par le conseil de gestion de l'UPFR des Sports le 16 janvier 2019 par 13 voix contre 3, ont été soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration de l'université le 21 janvier 2020 qui les a approuvés par 24 voix pour et 4 abstentions.

Ces statuts ont par la suite fait l'objet d'ajustements, notamment pour prévoir des mesures transitoires impliquant que dans l'attente de l'organisation d'élections permettant de désigner les membres du nouveau conseil de gestion et du nouveau conseil des sports, les anciens statuts de l'UPFR des Sports en date du 10 juillet 2018 continuaient à s'appliquer. Ces adaptations ont été approuvées par le conseil de gestion de l'UPFR des Sports puis par délibération du conseil d'administration du 12 mars 2020 à 26 voix pour.

À l'issue de la période de confinement et compte tenu de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des statuts approuvés en mars 2020, le conseil de gestion de l'UPFR des Sports, sur proposition du directeur par intérim de l'UPFR et du directeur-adjoint chargé de Campus Sport, demande au conseil d'administration de l'université de bien vouloir approuver de nouvelles adaptations aux statuts approuvés en mars 2020, lesquelles ont été approuvées par le conseil de gestion de la composante le 6 janvier 2021.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les nouveaux statuts du pôle Sport UFC ci-annexés.

Besançon, le 12 janvier 2021.



Pour la présidente et par délégation  
La directrice générale des services

  
Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 5.1 « Statuts du pôle Sports UFC validés par le conseil de gestion de l'UPFR le 6 janvier 2021 »

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités  
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*

# STATUTS DU PÔLE SPORTS UFC

<b>TITRE 1- Dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 1 : STRUCTURE</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 2 : MISSIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 2.1 : Missions de l'UFR STAPS</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 2.2 : Missions de Campus Sports</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE 2 – Gouvernance</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 : LA GOUVERNANCE L'UFR STAPS</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3.1 : Le bureau de l'UFR STAPS</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3.2 : Le Conseil de Gestion de l'UFR STAPS</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3.2.1 Rôle et compétences du Conseil de Gestion</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3.2.2 : Composition du Conseil de gestion de l'UFR STAPS</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3.2.3 : Élections au sein du Conseil de Gestion de l'UFR STAPS</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.3 : La direction de l'UFR STAPS</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.3.1 : Désignation du ou de la directeur-trice</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.3.2 : Les attributions du ou de la directeur-trice</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.3.3 : Les directeurs.trices-adjoint.e.s de l'UFR STAPS</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.4 : Les commissions et conseils consultatifs de l'UFR STAPS</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.4.1 : Le conseil de composante</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.4.2 : La commission « Recherche »</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.4.3 : La commission des Etudes</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3.4.4 : Les conseils de Perfectionnement</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4 : LA GOUVERNANCE DE CAMPUS SPORTS</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 4.1 : Le Conseil des sports de l'Université de Franche-Comté</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 4.1.1 : Rôle et compétences du Conseil des Sports</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 4.1.2 : Composition du Conseil des sports</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 4.1.3 : Élections au sein du Conseil des sports</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 4.2 : La direction de Campus Sports</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 4.2.1 : Désignation du ou de la directeur.trice de Campus Sports</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 4.2.2 : Les attributions du ou de la directeur-trice de Campus Sports</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 4.2.3 : Le ou la directeur.trice adjoint.e de Campus Sports</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 4.3 : Le conseil de Campus Sports</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 5 : Dispositions communes au Conseil de gestion et au Conseil des sports</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 5.1 : Réunions des conseils</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 5.2 : Délibérations des conseils</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 5.3 : Procès-verbal des séances</b> .....	<b>10</b>
<b>TITRE 3 - Les instances mutualisées</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 6 : le Comité de direction</b> .....	<b>11</b>
<b>Articles 7 : La Commission d'arbitrage</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 8 : Le Conseil de Site (Pôle sports UFC)</b> .....	<b>11</b>
<b>TITRE 4 - Droits et obligations des personnels et usager-ère-s</b> .....	<b>11</b>
<b>TITRE 5 - Révision des statuts</b> .....	<b>11</b>
<b>TITRE 6 – Mesures transitoires</b> .....	<b>12</b>

# TITRE 1 - Dispositions générales

## Article 1 : STRUCTURE

L'UFR STAPS, est une composante de l'Université de Franche-Comté au titre de l'article 5 des statuts de l'Université de Franche-Comté et des articles L123-2 à L123-4 du code de l'Education.

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), dénommé Campus Sport, relevant de l'article L714-1 du code de l'Education et conformément au décret n°2018-792 du 13 Septembre 2018, codifié aux articles D714-41 à D714-53 du code de l'Education, est un service commun de l'Université de Franche-Comté.

Ces deux structures disposent chacune de missions politiques spécifiques et indépendantes. Elles sont toutefois liées entre elles autour d'une gouvernance administrative du site (Pôle Sports UFC). Les présents statuts ont pour finalité principale de circonscrire les domaines d'interventions de ces deux structures afin d'éviter la problématique d'une gouvernance à deux têtes du Pôle Sports UFC. Ils proposent ainsi de définir clairement les modalités de gouvernance et de gestion des trois champs administratifs que sont les ressources humaines, les installations sportives universitaires et le budget pour lequel Campus Sports est rattaché à l'UFR STAPS sous une même Unité Budgétaire et selon les modalités décrites ci-après.

## Article 2 : MISSIONS

### Article 2.1 : Missions de l'UFR STAPS

En conformité avec les objectifs et les missions de l'enseignement supérieur fixés par les articles L.123-2 à L.123-4 du code de l'Education, cette Unité de Formation et de Recherche accomplit les missions suivantes :

- l'enseignement, la formation initiale et continue dans le domaine des Activités physiques et sportives, à savoir proposer et promouvoir une offre de formation en cohérence avec l'actualité de la recherche et avec son environnement socio-économique, culturel et durable ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats, sachant que cette recherche pourra s'effectuer en collaboration avec d'autres unités ou tout organisme susceptible d'y contribuer ;
- l'orientation et la préparation à l'insertion professionnelle des étudiant-e-s de l'UFR STAPS ;
- la diffusion et la promotion de la culture Scientifique et Technique des Activités Physiques et Sportives.

### Article 2.2 : Missions de Campus Sports

En conformité avec les conditions de création d'un service commun fixées par les articles D.714-41 à D.714-53 du code de l'Education, Campus Sports participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'Université de Franche-Comté dans le domaine des Activités Physiques et Sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs des établissements.

À ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :

- il organise, développe et encadre les Activités physiques et sportives (APS) des étudiant-e-s. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- il contribue par ses enseignements à la formation des étudiant-e-s dans le domaine des Activités physiques et sportives. Les personnels des établissements de la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) - Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC) et des partenaires peuvent participer à ces enseignements ;
- il promeut les APS comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiant-e-s à la vie associative et à la compétition sportive ;
- il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiant-e-s ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au Haut Niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;

- il favorise la pratique des APS des étudiant-e-s en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiant-e-s en situation de handicap ;
- il promeut la pratique des APS comme facteur de santé et de bien-être des étudiant-e-s, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de leur santé ;
- il valorise la dimension artistique des APS, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'Université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiant-e-s et les personnels des établissements. Il gère et coordonne le planning d'utilisation des installations sportives universitaires dont il a la charge.

## TITRE 2 - Gouvernance

En application de l'article L.713-3 du code de l'Education, l'UFR STAPS est administrée par un Conseil de gestion et dirigée par un ou une directeur-trice élu-e dans les conditions définies ci-après.

En application de l'article D.714-46 du code de l'Education, Campus Sports est administré par le Conseil des sports de l'Université de Franche-Comté et dirigé par un ou une directeur-trice nommé-e dans les conditions définies ci-après.

Afin de satisfaire aux règles administratives et au fonctionnement institutionnel de l'université, il est ici rappelé la nécessité de principe de l'existence d'un seul délégataire de l'ordonnateur principal, Dès lors, la gestion des ressources humaines des personnels exerçant leurs missions sur le site et l'exécution du budget (Unité Budgétaire 905) sont assurées par le ou la directeur-trice de l'UFR STAPS, tandis que la gestion des installations sportives universitaires par le ou la directeur-trice de Campus Sport.

### Article 3 : LA GOUVERNANCE L'UFR STAPS

La gouvernance de l'UFR STAPS veille à permettre à cette structure d'assurer ses missions de formation et de recherche. Elle satisfait aux obligations d'administration prévues au titre 2.

#### Article 3.1 : Le bureau de l'UFR STAPS

La composition et les éléments relatifs à l'organisation du Bureau sont définis dans le règlement intérieur de l'UFR STAPS.

#### Article 3.2 : Le Conseil de gestion de l'UFR STAPS

##### Article 3.2.1 Rôle et compétences du Conseil de Gestion

Dans le cadre des actions engagées par l'Université, le Conseil de gestion est l'organe décisionnaire de l'UFR STAPS.

A ce titre :

- il élit le ou la directeur-trice et approuve la désignation des directeurs-trices-adjoint-e-s et des membres du bureau proposé-e-s par le ou la directeur-trice ;
- il approuve la stratégie et le projet politique de l'UFR STAPS et, en particulier, la politique de Formation et de Recherche définie après avis des commissions compétentes (déterminées dans les règlements intérieurs) ;
- il valide les éléments budgétaires des CR en lien avec l'UFR STAPS dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du code de l'Education. Le conseil de gestion de l'UFR STAPS valide le budget primitif de l'UB 905 à laquelle est rattaché le CR Campus dont le budget est approuvé par le Conseil des sports ;
- il donne son avis lors de toute vacance, transformation, maintien et création de poste de l'UFR STAPS ;
- il crée toute instance subsidiaire consultative et toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences ;
- il adopte les propositions de modifications des statuts de l'UFR STAPS dans les conditions prévues au titre 5 ;
- il adopte le règlement intérieur de l'UFR STAPS.

Le Conseil de gestion, dans ses formations restreintes et selon ses compétences, traite des questions individuelles, notamment pour le recrutement et la carrière des enseignant-e-s, enseignant-e-s-chercheur-e-s et pour la répartition des personnels administratifs et techniques dans les diverses charges fonctionnelles pour remplir au mieux les missions de l'UFR STAPS.

### **Article 3.2.2 : Composition du Conseil de gestion de l'UFR STAPS**

En conformité avec l'article L.713-3 du code de l'Education, le Conseil de gestion de l'UFR STAPS est constitué de 27 membres, de droit, élus ou désigné-e-s :

- le ou la directeur-trice de l'UFR STAPS est membre de droit du Conseil (s'il ou elle n'en est pas déjà élu-e), tout comme le ou la directeur-trice de Campus Sports avec voix délibératives pour chacun-e ;
- quatre personnels du collège A (élus) ;
- six personnels du collège B (élus) ;
- trois personnels du collège BIATSS (élus) ;
- six usagers étudiant-e-s (élu-e-s), six titulaires et six suppléant-e-s ;
- six personnalités extérieures (désignées conformément aux dispositions de l'article L.719-3 et des articles D.719-41 à D.719-47 du code de l'éducation) dans le respect de la parité :
  - deux représentant-e-s désigné-e-s par des collectivités territoriales, dont un-e désigné-e par la Ville de Besançon et un-e désigné-e par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) ;
  - deux représentant-e-s des organisations syndicales de salarié-e-s et d'employeur-euse-s les plus représentatives au plan régional de la branche animation du sport désigné-e-s par elles ;
  - deux personnalités désignées à titre personnel par les membres élu-e-s du Conseil de gestion (représentant-e-s des personnels et des usager-ère-s présent-e-s ou représenté-e-s au Conseil de gestion), au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second, choisies en raison de leurs fonctions dans le domaine du sport local.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes publics désignent nommément la personne de même sexe qui les représente ainsi que les suppléant-e-s appelé-e-s à les représenter en cas d'empêchement. Les représentant-e-s titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelques causes que ce soient, un-e représentant-e est désigné-e pour la durée du mandat restant à courir. Les personnels en fonction (titulaires ou vacataires) dans l'établissement ainsi que les usager-e-s inscrit-e-s dans l'établissement, ne peuvent être désigné-e-s au titre des personnalités extérieures.

La durée des mandats des personnalités extérieures est de quatre ans.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures siégeant au Conseil de gestion se fait dans le respect des articles D.719-47-4 à D.719-47-5 du code de l'Education.

Le Conseil de gestion peut, sur proposition du ou de la directeur-trice, inviter à ses séances toute personne dont il ou elle juge la présence utile sans qu'elle n'ait voix délibérative.

Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, à l'exception du ou de la Président-e de l'Université, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université avec voix délibératives. Une même personne ne peut donc siéger à la fois au Conseil de gestion et au Conseil des sports avec voix délibératives.

### **Article 3.2.3 : Élections au sein du Conseil de Gestion de l'UFR STAPS**

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L.719-1, L.719-2, et D.719-1 à D.719-40 du code de l'Education. Le ou la directeur-trice de l'UFR STAPS est responsable de l'organisation des élections, par délégation du ou de la

Président.e de l'Université. A ce titre, il ou elle convoque les électeurs, fixe la date du scrutin et prépare les listes électorales. Les procès-verbaux de proclamation des résultats ne peuvent en revanche être signés que par le ou la Président.e de l'Université. Les membres du Conseil de gestion, autres que les « usager-ère-s », sont élu-e-s ou désigné-e-s pour une durée de quatre ans. Les représentant-e-s des « usager-ère-s » sont élu-e-s pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

### **Article 3.3 : La direction de l'UFR STAPS**

#### **Article 3.3.1 : Désignation du ou de la directeur-trice**

Le ou la directeur-trice est élu-e par le Conseil de gestion pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Sont éligibles les enseignant-e-s-chercheur-e-s, les enseignant-e-s ou les chercheur-e-s participant à l'enseignement, en fonction à l'UFR STAPS.

Les dossiers sont à déposer, après appel à candidature, au plus tard sept jours avant l'élection, auprès du ou de la responsable des services administratifs de la composante.

Le ou la directeur-trice est élu-e au bulletin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise, lors du premier tour de scrutin ; au deuxième tour, il ou elle est élu-e à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de vacance de la direction, le ou la Président.e de l'Université nomme un ou une directeur-trice par intérim. Le conseil doit alors élire un-e nouveau-elle directeur-trice dans les meilleurs délais.

#### **Article 3.3.2 : Les attributions du ou de la directeur-trice**

Le ou la directeur-trice dirige l'UFR STAPS. Il ou elle exerce les missions suivantes :

- Il ou elle préside le Conseil de gestion ;
- Il ou elle prépare et met en œuvre les décisions du Conseil de gestion ;
- Il ou elle soumet pour avis toute question qu'il ou elle souhaite aux instances de concertation internes selon leurs champs de compétences ;
- **Il ou elle prépare et exécute le budget de l'UFR STAPS ; il ou elle est pour cela le ou la seul-e délégué-e de l'ordonnateur-trice principal-e**
- Il ou elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le ou la Président.e de l'Université dans l'exécution de ses obligations en matière de sécurité, de risques d'incendie et de panique dans les locaux de l'UFR STAPS ;
- Il ou elle assure la mise en œuvre des programmes d'enseignement, l'organisation des études, la préparation à l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture scientifique et technique des activités physiques et sportives ;
- Il ou elle s'engage à assurer les moyens à Campus Sports afin que ce service commun puisse mettre en œuvre ses missions, en particulier au niveau de la gestion des ressources liées aux Installations sportives universitaires (ISU), notamment humaines, matérielles et financières ;
- Il ou elle anime, avec le ou la directeur-trice de Campus Sports et le ou la Responsable des Services Administratifs, le Comité de direction hebdomadaire mentionné à l'article 6 ;
- Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels administratifs de l'Université de Franche-Comté (UFC), affectés à l'UFR STAPS et il ou elle facilite la mise à disposition des personnels affectés à l'UFR STAPS en vue d'aider, dans la mesure de ses possibilités, Campus Sports dans ses missions. Les fiches de postes des agents affectés à l'UFR STAPS devront explicitement faire mention des missions qu'ils réalisent pour Campus Sports. Concernant les activités des agents exercées en totalité à Campus Sports, le ou la directeur -trice de Campus Sports dispose de l'autorité fonctionnelle sur ces agents.

- Il ou elle exerce l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels enseignants de l'Université exerçant leurs missions à l'UFR STAPS et pour le compte de celle-ci et des personnels enseignants de l'Université exerçant leurs missions à Campus Sport, en tant que délégué de l'ordonnateur-trice principal-e. selon les dispositions suivantes :
  - les services des enseignant-e-s « Campus Sports » sont validés par le Conseil des sports restreint avant signature du ou de la directeur-trice de l'UFR STAPS.
  - les campagnes d'emploi des enseignant-e-s « Campus Sports » sont portées par le ou la directeur-trice de Campus Sports à la connaissance du collégium Sport Santé dans le cadre du dialogue de gestion après approbation du Conseil des sports.
  - l'évaluation des personnels enseignants et administratifs « Campus Sport » se déroule dans la concertation entre les deux directeurs-trices et le ou la responsable des services administratifs (BIATSS). La signature relève du ou de la délégué de l'ordonnateur-trice principal-e. En cas de désaccord, le ou la Vice-Président-e des ressources humaines assurera un arbitrage.
- Il ou elle prend toutes décisions et initiatives utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de l'UFR STAPS dans le respect des lois, règlements et statuts en vigueur.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'UFR STAPS.

### **Article 3.3.3 : Les directeurs.trices-adjoint.e.s de l'UFR STAPS**

Le ou la directeur-trice est assisté-e de directeur-.trices-adjoint-e-s issu-e-s du corps enseignant de l'UFR STAPS qu'il ou elle nomme après approbation du Conseil de gestion. Une lettre de mission définit les attributions des directeur-.trices-adjoint-e-s. La fonction de directeur-trice-adjoint-e peut prendre fin à tout moment sur décision du ou de la directeur-trice et, au plus tard, en même temps que celle du ou de la directeur-trice, ou en cas de démission.

Le ou la directeur-trice est tenu-e d'informer le Conseil de Gestion de sa décision.

### **Article 3.4 : Les commissions et conseils consultatifs de l'UFR STAPS**

Les commissions et les éléments relatifs à leur organisation sont définis dans le règlement intérieur de l'UFR STAPS.

Les commissions sont des moyens d'étude, de réflexion et de proposition. Ces commissions sont consultatives. L'ordre du jour des réunions est proposé par les directeurs-trices adjoint-.e-s et arrêté par le ou la directeur-trice.

#### **Article 3.4.1 Le conseil de composante**

Le conseil de composante rassemble l'ensemble des personnels de l'UFR STAPS et se réunit au moins deux fois par an. Il traite de toutes les questions relatives à l'organisation de la composante (scolarité, ressources humaines, financières et pilotage).

#### **Article 3.4.2 : La commission « Recherche »**

Cette commission réunit le ou la directeur-riche adjoint-e chargé-e de la recherche, le directeur du laboratoire de recherche, les responsables des structures de recherche associées à l'UFR STAPS, les enseignant-e-s chercheur-e-s et les personnels BIATSS de la composante impliqués dans la recherche, pour traiter des problématiques liées à la recherche, proposer des profils de postes et étudier les projets de recherche.

#### **Article 3.4.3 : La commission des Etudes**

La commission des Etudes est composée du ou de la directeur-trice, des directeurs-trices adjoint-e-s, du ou de la responsable des services administratifs, du ou de la responsable du service de scolarité et des responsables de diplômes. Elle se réunit régulièrement sur un ordre du jour défini en amont. Elle traite toutes les questions relatives à l'organisation des études.

#### **Article 3.4.4 : Les conseils de Perfectionnement**

Une évaluation des formations et des enseignements est organisée pour chaque formation à travers la constitution de conseils de perfectionnement prévus par les dispositions de l'article L.611-2 du code de l'Education. Ils se réunissent au moins deux fois par an.

Cette instance de consultation pédagogique et stratégique favorise le dialogue entre les équipes pédagogiques et les étudiant-e-s en associant les professionnels et employeurs potentiels.

#### **Article 4 : LA GOUVERNANCE DE CAMPUS SPORTS**

La gouvernance de Campus Sports veille à permettre à ce service commun d'assurer ses missions de mise en œuvre de la politique sportive de l'UFC. Elle satisfait aux obligations d'administration prévues au titre 2.

##### **Article 4.1 : Le Conseil des sports de l'Université de Franche-Comté**

###### **Article 4.1.1 : Rôle et compétences du Conseil des Sports**

Le Conseil des sports est l'organe décisionnaire de Campus Sports.

A ce titre :

- il formule une ou des proposition(s) de nomination du ou de la directeur-trice de Campus Sports transmise au ou à la Président-e de l'Université ;
- il approuve la nomination du ou de la directeur-trice adjoint-e proposé-e par le ou la directeur-trice de Campus Sports ;
- il élabore des propositions qui concernent la politique de l'Université ou des établissements partenaires dans le domaine des Activités physiques et sportives ;
- il peut être consulté par les instances délibératives de l'Université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive ;
- il est consulté pour toutes questions relatives aux Installations sportives universitaires (ISU) ;
- il valide les éléments budgétaires du CR Campus Sports, dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du Code de l'Education. En effet, au sein du budget de l'Unité budgétaire (UB 905), qui est approuvé par le Conseil de gestion de l'UFR STAPS et ordonné par le ou la directeur-trice de l'UFR STAPS, Campus sports dispose d'un CR « Campus Sports » qui est approuvé par le Conseil des sports ;
- il approuve les campagnes d'emploi des personnels enseignants « Campus Sports » avant le dialogue de gestion du collégium Santé et sciences du Sport (3S). Le ou la directeur-trice portera ces campagnes d'emploi devant ce dernier.
- il est consulté sur le projet de maquette de Campus Sports ;
- il donne son avis lors de toute vacance, transformation, maintien et création de poste au sein de Campus Sports ;
- il adopte les modifications des statuts de pôle sports UFC dans les conditions prévues au titre 5 ;
- il adopte le règlement intérieur de Campus Sport.

Le Conseil des sports, dans ses formations restreintes et selon ses compétences, traite des questions individuelles, notamment pour le recrutement et la carrière des enseignant-e-s et pour la répartition des personnels administratifs et techniques dans les diverses charges fonctionnelles pour remplir au mieux les missions de Campus Sports.

###### **Article 4.1.2 : Composition du Conseil des sports**

Le Conseil des sports est présidé par le ou la Président-e de l'Université ou son ou sa représentant-e.

Il comprend 20 membres réparti-e-s et désigné-e-s comme suit :

- le ou la Président-e de l'Université, qui préside le Conseil, ou son ou sa représentant-e ;
- sept représentant-e-s du personnel, dont des représentant-e-s des enseignant-e-s d'Education physique et sportive (EPS) affecté-e-s à l'Université et des représentant-e-s des services administratifs de l'Université, à savoir :
  - trois personnels BIATSS de l'UFR STAPS élus dans les conditions définies à l'article 5.1.3 dont au moins l'un exerçant la totalité de ses missions à « Campus Sports » ;
  - trois enseignant-e-s titulaires « Campus Sports » effectuant l'intégralité de leur service au sein de Campus Sports élu-s dans les conditions définies à l'article 5.1.3 ;
  - un-e enseignant-e UFR STAPS intervenant à Campus Sports, désigné-e par le Conseil de gestion ;

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences, à savoir :
  - le ou la directeur-trice de la LRSU (Ligue Régionale du Sport Universitaire) ou son ou sa représentant-e ;
  - le ou la Président-e de l'ASUFC (Association Sportive de l'Université de Franche-Comté) ;
- sept représentant-e-s d'institutions partenaires :
  - trois représentant-e-s des services partenaires internes, à savoir :
    - un-e représentant-e BVE désigné-e par le BVE ;
    - un-e représentant-e SUMPPS désigné-e par le SUMPPS ;
    - un-e représentant-e du Service Art et Culture désigné-e par le service Art et Culture ;
  - quatre représentant-e-s des partenaires extérieur-e-s, à savoir :
    - un-e représentant-e du CROUS désigné-e par le CROUS ;
    - deux représentant-e-s désigné-e-s par des collectivités territoriales, dont un-e désigné-e par la Ville de Besançon et un-e désigné-e par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) ;
    - un-e. représentant-e de l'ENSMM désigné-e par l'ENSMM ;
- trois représentant-e-s usager-ère-s :
  - deux étudiant-e-s participant à la vie sportive de l'Université désigné-e-s, après appel à candidatures, par les 17 membres précités du Conseil des sports.
  - un-e personnel-le participant à la vie sportive de l'Université désigné-e, après appel à candidature, par les 17 membres précités du Conseil des sports.

Les membres du Conseil des sports, autres que les étudiant-e-s sont élu-e-s ou désigné-e-s pour une durée de quatre ans. Les représentant-e-s des étudiant-e-s sont désigné-e-s pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Conformément à l'article L.719-1 du code de l'Education, à l'exception du ou de la Président-e de l'Université, nul ne peut siéger avec voix délibératives dans plus d'un conseil de l'Université. Une même personne ne peut donc siéger à la fois au Conseil de gestion et au conseil des sports avec voix délibératives.

Le ou la directeur-trice de Campus Sports et son ou sa directeur-trice adjoint-e assistent avec voix consultative aux séances du Conseil des sports.

Le ou la directeur-trice de l'UFR STAPS et le ou la responsable des services administratifs de l'UFR STAPS assistent avec voix consultatives au Conseil des sports en qualité d'invité-e-s permanent-e-s.

Le conseil peut, sur proposition de son ou sa Président-e, inviter à ses séances toute personne dont il juge la présence utile sans qu'elle n'ait voix délibérative.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées dans le règlement intérieur de Campus Sports.

### **Article 4.1.3 : Élections au sein du Conseil des sports**

Les cinq membres élu-es du Conseil des sports sont réparti-e-s comme suit :

- trois enseignant-e-s titulaires, effectuant l'intégralité de leur service au sein de Campus Sports, élu-e-s par les enseignant-e-s de Campus Sports (en fonction) au sein du service commun à la date du scrutin ;
- Trois personnels BIATSS de l'UFR STAPS élus parmi le personnel BIATSS de l'UFR STAPS à la date du scrutin.

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L.719-1, L.719-2, et D.719-1 à D.719-40 du code de l'Education.

Le ou la directeur-trice de Campus Sports est responsable de l'organisation des élections, par délégation du ou de la Président-e de l'Université. A ce titre, il ou elle convoque les électeu-trice-s, fixe la date du scrutin et prépare les listes électorales. Les procès-verbaux de proclamation des résultats ne peuvent en revanche être signés que par le ou la Président-e de l'Université.

## **Article 4.2 : La direction de Campus Sports**

### **Article 4.2.1 : Désignation du ou de la directeur.trice de Campus Sports**

Le ou la directeur.trice est nommé.e, sur proposition du Conseil des sports, par le ou la Président.e de l'Université, parmi les professeur.e.s d'Education physique et sportive (EPS) en fonction à Campus Sports ou, s'il n'y a pas de candidat.e, parmi les professeur.e.s d'EPS de l'UFR STAPS, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

### **Article 4.2.2 : Les attributions du ou de la directeur-trice de Campus Sports**

Le ou la directeur.trice dirige Campus Sports. Il ou elle exerce les missions suivantes :

- il ou elle anime et convoque le Conseil des sports et prépare son ordre du jour ;
- il ou elle prépare et met en œuvre les décisions du Conseil des sports ;
- il ou elle prépare et exécute le budget de Campus Sports ;
- il ou elle élabore le règlement intérieur du service commun ;
- il ou elle propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial au sens de l'article L. 718-3 du code de l'éducation dans le domaine des Activités physiques et sportives ;
- il ou elle est consulté.e et peut être entendu.e, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université, sur toutes questions concernant les Activités physiques et sportives ;
- il ou elle rédige et présente le rapport annuel d'activités de Campus Sports au Conseil des sports, à la Commission de la formation et de la vie universitaire. Ce rapport est transmis à le ou la Président.e de l'Université ;
- il ou elle anime, avec le ou la directeur-trice de l'UFR STAPS, et le ou la Responsable des services administratifs un Comité de direction hebdomadaire ;
- il ou elle est seul.e compétent.e pour mettre en œuvre la politique des ISU ;
- il ou elle veille à réserver le meilleur accès aux Installations sportives universitaire pour les enseignements de l'UFR STAPS (règlement intérieur) ;
- il ou elle exerce les attributions qui lui sont confiées par le ou la Président.e de l'Université dans l'exécution de ses obligations en matière de sécurité, de risques d'incendie et de panique dans les locaux de Campus Sports ;
- il ou elle exerce une responsabilité sur l'ensemble des personnels administratifs et enseignant.e.s de l'Université, affectés à Campus Sports au selon l'article 4-3.2 point 10.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées dans le règlement intérieur de Campus Sports.

### **Article 4.2.3 : Le ou la directeur.trice adjoint.e de Campus Sports**

Le ou la directeur.trice peut être assisté.e d'un.e directeur.trice adjoint.e qu'il ou elle propose au Conseil des sports pour approbation.

Le ou la directeur.trice adjoint.e est désigné.e par le ou la directeur.trice de Campus Sports. Une lettre de mission définit ses attributions.

La fonction de directeur.trice-adjoint.e peut prendre fin à tout moment sur décision du ou de la directeur.trice et, au plus tard, en même temps que celle du ou de la directeur.trice, ou en cas de démission.

Le ou la directeur.trice est tenu.e d'informer le Conseil des sports de sa décision.

## **Article 4.3 : Le conseil de Campus Sports**

Composé des enseignant.e.s de Campus Sports, le conseil est présidé par le ou la directeur-trice de Campus Sports et se réunit tous les mois pour évoquer les problématiques inhérentes au service au sein de l'Université de Franche-Comté. En fonction de l'ordre du jour, des personnels de l'UFR STAPS ou des personnalités extérieures peuvent être invités.

## **Article 5 : Dispositions communes au Conseil de gestion et au Conseil des sports**

### **Article 5.1 : Réunions des conseils**

Le Conseil de gestion et le Conseil des sports se réunissent au moins deux fois par an en séance ordinaire. Ils peuvent aussi être saisis à l'occasion d'une séance extraordinaire à l'initiative du ou de la directeur-trice ou à la demande du tiers de leurs membres en exercice.

Ils sont indépendants.

Chaque conseil est invité à l'initiative du ou de la directeur-trice de l'instance en question, six jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence. La convocation comporte l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

### **Article 5.2 : Délibérations des conseils**

Le Conseil de gestion et le Conseil des sports délibèrent valablement lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente ou représentée.

Un-e membre de l'un des conseils empêché-e de siéger à une séance peut donner procuration à un-e autre membre du même conseil.

Nul membre ne peut être porteur-euse de plus de deux procurations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Le scrutin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présent-e-s ou représenté-e-s et pour toute délibération du conseil consacrée à l'examen des questions individuelles.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le ou la directeur-trice convoque le conseil sur le même ordre du jour dans les huit jours. Aucune condition de *quorum* n'est alors exigée, la séance peut se tenir valablement.

### **Article 5.3 : Procès-verbal des séances**

Les séances plénières du Conseil de gestion et du Conseil des sports font l'objet d'un procès-verbal qui est affiché dès son approbation.

Le procès-verbal des séances consacrées à l'examen des questions individuelles (conseils restreints) ne fait l'objet d'aucune publicité.

## **TITRE 3 - Les instances mutualisées**

### **Article 6 : le Comité de direction**

Le Comité de direction accueille le ou la directeur.trice de l'UFR STAPS, le ou la directeur-trice de Campus Sports et le ou la RSA de l'UFR STAPS. Il se réunit de façon hebdomadaire.

Le Comité de direction débat et traite les questions liées à la gestion des bâtiments (ISU et non ISU) et les questions administratives positionnées à l'articulation entre l'UFR STAPS et Campus Sport. Les questions autour des besoins en ressources humaines sont abordées et organisées au sein de ce comité.

### **Articles 7 : La Commission d'arbitrage**

La Commission d'arbitrage est une commission « paritaire » de contrôle qui a compétence pour évaluer et proposer des solutions en cas de désaccords entre l'UFR STAPS et Campus Sports sur l'utilisation des ISU et les moyens (humains et financiers) nécessaires à leur gestion.

Elle est animée conjointement par le ou la directeur-trice de l'UFR STAPS, le ou la directeur-trice Campus Sports et la RSA.

Cette commission peut être sollicitée par le Conseil de gestion et/ou le Conseil des sports.

Cette commission se réunit à la demande conjointe du ou de la directeur.trice de l'UFR STAPS, du ou de la directeur-trice Campus Sports et du ou de la RSA, ces dernier-ère-.s proposent l'ordre du jour.

Elle est composée :

- du ou de la directeur-trice de l'UFR STAPS et du ou de la directeur-trice de Campus Sports et/ou de leur-s représentant-e-s;
- du ou de la responsable des services administratifs de l'UFR STAPS ;
- d'un-e Biatss élu-e au sein du Conseil de Gestion et désigné.e par le Conseil de gestion
- d'un-e Biatss élu-e au sein du Conseil des Sports désigné.e par le Conseil des sports ;
- de deux enseignant-e-s élu.es au sein du Conseil de Sports désign-es par le Conseil des sports ;
- de deux enseignant-e-s élu-e-s au sein du Conseil de Gestion désigné-e-s par le Conseil de gestion.

En fonction de l'ordre du jour, des personnels de la composante pourront être invités par la commission.

### **Article 8 : Le Conseil de Site (Pôle sports UFC)**

Ce conseil est composé du ou de la directeur-trice de l'UFR STAPS, du ou de la directeur-trice de Campus Sports, des directeur-trice-s adjoint-e-s, des responsables de services, des personnels administratifs et techniques et de tous les enseignant-e-s.

Il traite toutes les questions relatives à l'organisation du site (scolarité, ressources humaines, finances, pilotage, Installations sportives universitaires, etc.).

Il se réunit au moins une fois par an.

Tous les personnels sont conviés en fonction de l'ordre du jour pour assister partiellement ou totalement à la réunion.

L'ordre du jour est construit conjointement par les deux directeurs-trices.

## **TITRE 4 - Droits et obligations des personnels et usager-ère-s**

Le règlement intérieur de l'Université de Franche-Comté s'applique de plein droit à l'UFR STAPS et Campus Sports.

Le règlement intérieur de l'UFR STAPS, adopté par le Conseil de gestion et le règlement intérieur de Campus Sports, adopté par le Conseil des sports, définissent les règles de chaque entité.

## **TITRE 5 - Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés dans les conditions suivantes :

- une réunion du Conseil de gestion et une réunion du Conseil des sports sont convoquées à la demande des directeurs-trices respectif-ive-s (UFR STAPS et Campus Sports), du ou de la Président-e de l'Université ou à la demande du tiers des membres en exercice de l'un ou l'autre des deux conseils, avec pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit comporter la modification envisagée et être publié huit jours avant la date de la réunion.

Les modifications proposées doivent être adoptées en termes identiques à la fois par le Conseil de gestion de l'UFR STAPS, et par le Conseil des sports, lesquels se prononcent à la majorité absolue de leurs membres en exercice.

La révision des statuts n'est effective qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Franche-Comté et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce conseil par le ou la Recteur-trice de l'Académie de Besançon, Chancelier des Universités, conformément aux articles L 713-1, dernier alinéa et L 719-7 du code de l'Education.

En cas d'avis contraire des deux conseils, le ou la Président-e de l'Université décidera et informera de la démarche à suivre.

## **TITRE 6 – Mesures transitoires**

À titre transitoire et afin de préserver la continuité du service public de l'enseignement supérieur au sein de l'UFR STAPS, les statuts de la composante approuvés par le Conseil d'Administration du 10 juillet 2018 continuent de s'appliquer jusqu'à la désignation de l'ensemble des nouvelles instances prévues par les présents statuts.

Pendant cette période transitoire, le ou la directeur-trice de l'UFR STAPS, les directeur-trice.s-adjoint-e-s, le conseil de gestion et les instances de concertation internes continuent d'exercer l'intégralité des pouvoirs et compétences définis dans les statuts du 10 juillet 2018.